

Article 3

Comité de coopération

Les deux Parties instituent un « comité de coopération » pour suivre, mettre en œuvre et veiller à une meilleure exécution du présent mémorandum.

Ce comité se réunit une fois par an ou en tant que de besoin, alternativement à la République algérienne démocratique et populaire et à l'Etat du Qatar.

Article 4

Confidentialité

Dans le cadre de ce mémorandum, les deux Parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité de toute information quelle que soit sa nature, notamment en ce qui concerne les conditions d'encadrement et d'organisation des modalités de contrôle des produits et services de la Partie homologue.

Article 5

Règlement des litiges

Tout litige survenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent mémorandum, sera réglé au niveau du « comité de coopération ». Faute de consentement dans un délai de six (6) mois à compter de la date du début du litige, l'une des Parties peut demander la résiliation du présent mémorandum.

Article 6

Modification

Les dispositions du présent mémorandum peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit des deux parties. Ces modifications entreront en vigueur selon les mêmes procédures prévues à l'article 7 du présent mémorandum.

Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle une Partie informe l'autre Partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes en vigueur dans les deux pays ;

2. Le présent mémorandum demeurera en vigueur pour une période de trois (3) années renouvelable tacitement pour une période ou des périodes similaires, à moins que l'une des deux Parties ne notifie à l'autre Partie, par écrit et à travers les canaux diplomatiques, de son intention de mettre fin audit mémorandum et ce, six (6) mois, au moins, avant la date de sa dénonciation ou de son expiration ;

3. En cas de dénonciation ou d'expiration du présent mémorandum, tous obligations et engagements découlant de ce dernier ou de tout arrangement conclu conformément à ses dispositions demeureront en vigueur et contraignants pour les deux Parties, jusqu'à l'expiration de ces obligations et engagements convenus, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement.

En foi de quoi, les deux signataires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent mémorandum.

Fait et signé à Doha, le 23 novembre 2014 correspondant au Aouel Safar 1436 en double exemplaires originaux en langue arabe, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

*Ministre délégué chargé
des affaires maghrébines
et africaines*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar

Ahmed Bin Jassim
Bin Mohamed AL THANI

*Ministre de l'économie
et du commerce*



Décret présidentiel n° 16-252 du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 portant ratification du mémorandum d'entente dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha le 23 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha le 23 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha le 23 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente dans le domaine des ressources en eau entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après dénommés « les deux Parties » ;

Désireux d'instaurer une coopération bilatérale dans le domaine des ressources en eau ;

Conscients de renforcer la coopération afin de garantir le développement durable des ressources en eau ;

Reconnaissants que les deux Parties aspirent à renforcer la coopération bilatérale dans les domaines de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources en eau ;

Convaincus de l'intérêt mutuel des deux Parties de coopérer dans les domaines scientifiques et techniques ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectif

Le présent mémoire d'entente a pour objet d'établir la coopération entre les deux Parties dans le domaine de la gestion, le développement et la protection des ressources en eau.

Article 2

Domaines de coopération

Les deux Parties encourageront l'échange d'expériences et d'experts dans les domaines suivants :

1. Mobilisation des ressources en eau ;
2. Dessalement de l'eau de mer ;
3. Traitement des eaux usées (épurées) ;
4. Irrigation agricole ;
5. Formation des cadres des deux pays dans les domaines ci-dessus ;
6. Utilisation des énergies renouvelables dans le dessalement de l'eau de mer ;
7. Alimentations synthétiques et naturelles de l'eau souterraine ;
8. Echange d'expertises dans le domaine des expériences réussies, et des projets pilotes dans le secteur de l'eau.

Article 3

Modalités de coopération

Les deux Parties œuvreront à promouvoir la coopération bilatérale à travers :

1. l'organisation des visites techniques, des séminaires, des conférences et des réunions, afin de renforcer l'échange d'expériences et d'approfondir les connaissances d'intérêt commun ;

2. la promotion de la coopération dans les domaines de mobilisation des ressources en eau, d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées (épurées) et de l'irrigation agricole ;

3. l'établissement d'un programme de formation, dispensée par des experts pour les deux pays, dans le cadre de la coopération technique et scientifique ayant trait aux domaines des ressources en eau ;

4. l'échange d'informations à caractère général et des documentations techniques et scientifiques, écrites ou audiovisuelles, dans le but d'assurer le développement mutuel de l'information.

Article 4

Comité technique mixte

Afin d'assurer et de suivre les programmes d'activités de coopération prévues par le présent mémoire d'entente, les deux Parties mettront en place un mécanisme mixte pour l'évaluation et le suivi :

1. Les deux Parties conviennent d'établir un comité technique mixte des ressources en eau ;

2. Chaque Partie désignera trois (3) représentants siégeant dans le comité ;

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mémoire d'entente, le comité mixte établira un programme d'échange, afin de gérer les activités de coopération ;

4. Le comité technique mixte se réunira une fois par an, alternativement dans les deux pays, pour suivre et évaluer les activités de coopération et pour proposer toutes les mesures visant à promouvoir la coopération. La date et le lieu de la réunion seront déterminés par voie diplomatique ;

5. Tout changement de représentant désigné par chaque Partie, sera notifié, par écrit, à l'autre Partie.

Article 5

Programmes de travail

Les deux Parties formuleront d'un commun accord, des programmes de travail annuels ou périodiques relatifs aux actions de coopération convenues par les deux Parties.

Les différents programmes portent sur :

1. Les objectifs et les activités à développer ;
2. Le programme d'actions ;
3. Le profil, le nombre et la durée du séjour du personnel désigné en qualité de membre dans le comité technique mixte ;
4. La responsabilité de chaque Partie arrêtée en commun accord.

Les deux Parties conviennent que toute activité réalisée dans le cadre du présent mémorandum d'entente, devra se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Confidentialité et propriété intellectuelle

1. Toute information intellectuelle obtenue dans le cadre de la mise en œuvre de ce mémorandum d'entente, sera la propriété des deux Parties.

2. A défaut d'autres accords écrits, chaque Partie doit protéger les droits de propriété intellectuelle découlant de la mise en œuvre de ce mémorandum d'entente.

3. Chaque Partie doit obtenir un consentement écrit, selon les cas, de l'autre Partie pour diffuser toute information sur les documents, les technologies ou les biens matériels acquis dans le cadre de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente à une tierce Partie.

Article 7

Financement et attributions budgétaires

Toutes dépenses liées au financement ou à la mise en œuvre de ce mémorandum seront soumises à la disponibilité du budget des deux Parties, conformément aux lois et règlements internes des deux pays. Les questions financières y afférentes seront résolues d'un commun accord.

Quand les activités requièrent un financement conjoint, la répartition des frais fera l'objet d'un accord entre les deux Parties, et figurera dans le programme de travail correspondant.

Dans le cas où l'une des Parties exprime son intérêt et ses possibilités financières et décide de supporter le coût total d'un projet particulier ou l'échange de formation d'experts techniques et scientifiques, elle le déclarera à travers un courrier officiel quarante-cinq (45) jours à l'avance à l'autre Partie.

Article 8

Faciliter l'entrée et la sortie du matériel et du personnel

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire et des lois et règlements en vigueur dans l'Etat du Qatar, et afin

d'assurer la mise en œuvre des activités convenues dans le cadre de ce mémorandum, chaque Partie s'engage à faciliter les procédures de déplacement du personnel et des équipements entre les deux pays.

Article 9

Résolution des différends

Tout différend entre les deux Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente, doit être réglé à l'amiable, à travers des canaux diplomatiques.

Article 10

Amendement

Les dispositions de ce mémorandum ou tout texte y afférent, peuvent être amendés d'un accord écrit entre les deux Parties. Tel amendement entrera en vigueur conformément aux mêmes procédures prévues à l'article 11 du présent mémorandum.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, par laquelle une Partie informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures légales internes en vigueur dans les deux pays. Il demeurera en vigueur pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie, par écrit, de son intention de le dénoncer et ce, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration ou de sa dénonciation par voie diplomatique.

La dénonciation ou l'expiration du présent mémorandum n'affectera pas les activités et les projets en cours de réalisation jusqu'à leur achèvement, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent mémorandum.

Fait et signé à Doha, le 23 novembre 2014 correspondant au Aouel Safar 1436 en double exemplaires originaux en langue arabe. Tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader
MESSAHEL

*Ministre délégué chargé
des affaire maghrébines
et africaines*

Pour le Gouvernement
de l'Etat de Qatar

Mohammed Saleh
Abdellah AL SADA

*Ministre de l'énergie
et de l'industrie*